

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 84

14 avril 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 758/71 de la Commission, du 13 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 759/71 de la Commission, du 13 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 760/71 de la Commission, du 13 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 761/71 de la Commission, du 13 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 762/71 de la Commission, du 13 avril 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 763/71 de la Commission, du 13 avril 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/159/CEE :

Décision du Conseil, du 8 février 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 200 tonnes de bouillie et 1 000 tonnes de potage à titre d'aide alimentaire en faveur des populations sinistrées du Pakistan oriental	11
--	----

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge	14
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 758/71 DE LA COMMISSION**du 13 avril 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOUT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	60,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	33,19
10.04	Avoine	31,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	38,98
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,75
11.01 B	Farine de seigle	73,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,21

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 759/71 DE LA COMMISSION

du 13 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	1,50
10.01 B	Froment dur	0	1,50	1,50	2,00
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,25
10.03	Orge	0	3,65	3,65	4,15
10.04	Avoine	0	3,50	3,50	8,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,00
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,25	1,25	1,25
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,650	0,650	0,739	0,739
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,485	0,485	0,552	0,552
11.07 B	Malt torréfié	0	0,566	0,566	0,643	0,643

RÈGLEMENT (CEE) N° 760/71 DE LA COMMISSION

du 13 avril 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 742/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 8. 4. 1971, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 2,00	+ 2,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 761/71 DE LA COMMISSION
du 13 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	10,96 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	10,96 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 762/71 DE LA COMMISSION

du 13 avril 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	pas de cotation	Bordeaux	1,152
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,269	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,384	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,072
Lecce	1,088	Rome	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,152	Treviso	1,176
Treviso	1,176		
Verona (pour les vins locaux)	1,160		UC/hl
R II		A II	
Bari	1,224	Rheinfalz (Oberhaardt)	15,03
Barletta	1,304	Rheinhessen (Hügelland)	17,76
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,152		
Taranto	1,226		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	24,59
Rheinfalz	15,03	Rheingau	32,78
Rheinhessen (Hügelland)	15,85	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 763/71 DE LA COMMISSION

du 13 avril 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 681/71 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 731/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 681/71 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 13 avril 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 6. 4. 1971, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 avril 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 D	Farine d'avoine ⁽¹⁾	6,345	5,845
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽¹⁾	6,345	5,845
11.02 B IV a)	Avoine époutée	3,562	3,312
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽¹⁾	5,445	5,195
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽¹⁾	5,445	5,195
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	3,562	3,312
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽¹⁾	6,994	6,494

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 5 % pour l'avoine.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 février 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 200 tonnes de bouillie et 1 000 tonnes de potage à titre d'aide alimentaire en faveur des populations sinistrées du Pakistan oriental

(71/159/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que le Conseil a conclu, le 25 mars 1970, un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 600 tonnes de bouillie et 3 000 tonnes de potage aux victimes du conflit au Nigeria ;

considérant que le Conseil a pris la décision, le 23 novembre 1970, de fournir, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, une aide alimentaire de 200 tonnes de bouillie et de 1 000 tonnes de potage aux populations sinistrées du Pakistan oriental, ces quantités étant à prélever, à titre d'avance, sur les stocks disponibles de bouillie et de potage fabriqués pour les populations victimes du conflit au Nigeria ;

considérant que le Conseil a également pris la décision, le 23 novembre 1970, de financer le trans-

port aérien de ces marchandises jusqu'au Pakistan oriental, ainsi que la reconstitution des stocks en faveur du Nigeria, dans la mesure où le gouvernement de ce pays confirmera son désir de recevoir ces produits,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge, relatif à la fourniture de 200 tonnes de bouillie et 1 000 tonnes de potage à titre d'aide alimentaire en faveur des populations sinistrées du Pakistan oriental, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23.3.1970, p. 1.

Bruxelles, le

Monsieur le Président
du Comité international
de la Croix-Rouge

7, avenue de la Paix
Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Communautés européennes a décidé, comme suite à la demande de votre Comité, d'une part, de fournir, par votre intermédiaire, aux populations victimes de la catastrophe naturelle survenue le 13 novembre 1970 au Pakistan oriental une aide alimentaire de :

- 200 tonnes de bouillie pour enfants et
- 1 000 tonnes de potage pour adultes

et, d'autre part, de financer le transport par avion de ces marchandises jusqu'au Pakistan oriental, dans la limite d'un plafond de 850 000 dollars.

La mise en œuvre de cette action pourrait s'effectuer selon les modalités suivantes :

1. Les 200 tonnes de bouillie et les 1 000 tonnes de potage sont prélevées sur les stocks disponibles de bouillie et potage fabriqués en application de l'accord du 25 mars 1970 entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 600 tonnes de bouillie et 3 000 tonnes de potage à titre d'aide alimentaire en faveur des populations victimes du conflit au Nigeria.
2. La Communauté économique européenne s'engage à reconstituer les stocks de bouillie et de potage (respectivement 200 et 1 000 tonnes) pour les populations victimes du conflit au Nigeria dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord du 25 mars 1970, au cas où le gouvernement du Nigeria confirmerait son désir de recevoir ces quantités à l'exclusion de tout autre produit.
3. Le Comité international de la Croix-Rouge prend toutes les dispositions nécessaires pour le transport des marchandises depuis l'entrepôt jusqu'à l'aéroport d'arrivée et pour leur distribution aux populations sinistrées.
4. La Communauté économique européenne rembourse sur pièces justificatives, au Comité international de la Croix-Rouge, le montant des frais de transport aérien jusqu'à l'aéroport d'arrivée, dans la limite d'un plafond de 850 000 dollars.
5. Le Comité international de la Croix-Rouge apporte le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport aérien ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable.
6. L'exécution totale ou partielle des dispositions qui précèdent peut être déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge à la Ligue des sociétés de Croix-Rouge.
7. En cas de circonstances nouvelles, le Comité international de la Croix-Rouge et la Communauté économique européenne décident en commun des modifications à apporter aux stipulations énoncées ci-dessus.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces dispositions rencontrent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Genève, le

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du rédigée comme suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Communautés européennes a décidé, comme suite à la demande de votre Comité, d'une part, de fournir, par votre intermédiaire, aux populations victimes de la catastrophe naturelle survenue le 13 novembre 1970 au Pakistan oriental une aide alimentaire de :

- 200 tonnes de bouillie pour enfants et
- 1 000 tonnes de potage pour adultes

et, d'autre part, de financer le transport par avion de ces marchandises jusqu'au Pakistan oriental, dans la limite d'un plafond de 850 000 dollars.

La mise en œuvre de cette action pourrait s'effectuer selon les modalités suivantes :

1. Les 200 tonnes de bouillie et les 1 000 tonnes de potage sont prélevées sur les stocks disponibles de bouillie et potage fabriqués en application de l'accord du 25 mars 1970 entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 600 tonnes de bouillie et 3 000 tonnes de potage à titre d'aide alimentaire en faveur des populations victimes du conflit au Nigeria.
2. La Communauté économique européenne s'engage à reconstituer les stocks de bouillie et de potage (respectivement 200 et 1 000 tonnes) pour les populations victimes du conflit au Nigeria dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord du 25 mars 1970, au cas où le gouvernement du Nigeria confirmerait son désir de recevoir ces quantités à l'exclusion de tout autre produit.
3. Le Comité international de la Croix-Rouge prend toutes les dispositions nécessaires pour le transport des marchandises depuis l'entrepôt jusqu'à l'aéroport d'arrivée et pour leur distribution aux populations sinistrées.
4. La Communauté économique européenne rembourse sur pièces justificatives, au Comité international de la Croix-Rouge, le montant des frais de transport aérien jusqu'à l'aéroport d'arrivée, dans la limite d'un plafond de 850 000 dollars.
5. Le Comité international de la Croix-Rouge apporte le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport aérien ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable.
6. L'exécution totale ou partielle des dispositions qui précèdent peut être déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge à la Ligue des sociétés de Croix-Rouge.
7. En cas de circonstances nouvelles, le Comité international de la Croix-Rouge et la Communauté économique européenne décident en commun des modifications à apporter aux stipulations énoncées ci-dessus.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces dispositions rencontrent votre agrément. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Comité international de la Croix-Rouge sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge

L'accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 200 tonnes de bouillie et 1 000 tonnes de potage à titre d'aide alimentaire en faveur des populations sinistrées du Pakistan oriental, que le Conseil a décidé de conclure le 8 février 1971, a été signé à Bruxelles le 2 mars 1971

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Jean-François Deniau, membre de la Commission des Communautés européennes,

au nom du Comité international de la Croix-Rouge, par M. Marcel A. Naville, président.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

